

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD279

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 122-2 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-2.* – Le demandeur d'un permis exclusif de recherches de substances de mines doit justifier qu'il possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux de recherches de gisement dont il sollicite l'exclusivité et pour assumer ses obligations au titre des articles L. 163-1 à L. 163-9. Le titre ne peut lui être accordé au cas où ses projets sont contraires aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce amendement tend à inscrire la protection des intérêts mentionnés à l'article L.161-1, dont les intérêts environnementaux, comme critère décisionnel explicite dans la décision d'attribution d'un permis exclusif de recherches, aux côtés des seules capacités techniques et financières actuellement retenues.